



RÈGLEMENT RELATIF AUX TAXES À LA HES-SO

Version du 23 mai 2023

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu la décision du Comité gouvernemental 2020/3/10, du 17 septembre 2020,

arrête :

But **Article premier** Le présent règlement définit les principes et modalités des taxes perçues par la HES-SO et ses hautes écoles.

Terminologie **Art. 2** La HES-SO connaît six types de taxes :

- a) la taxe d'inscription ;
- b) la taxe d'examen d'admission ;
- c) la taxe de validation d'acquis de l'expérience ;
- d) la taxe d'études ;
- e) les contributions aux frais d'études ;
- f) les taxes et autres contributions aux frais divers.

Perception **Art. 3** Les taxes sont perçues par les hautes écoles, à l'exception de la taxe de validation des acquis de l'expérience.

Taxe d'inscription **Art. 4** ¹La taxe d'inscription est due pour toute nouvelle ouverture de dossier de candidature dans une filière de la HES-SO. Sont réservées les dispositions particulières éventuelles des hautes écoles conventionnées et du domaine Musique et arts de la scène.

²Le montant de la taxe est de CHF 150.-.

³Ce montant n'est pas remboursable.

⁴Le non-paiement de la taxe d'inscription entraîne la nullité de l'inscription de la ou du candidat-e.

Taxe d'examen d'admission **Art. 5** ¹Les hautes écoles peuvent percevoir une taxe pour l'organisation des examens d'admission.

²Cette taxe est harmonisée par domaine et est publiée.



Taxe de validation
des acquis de
l'expérience (VAE)

Art. 6 ¹Une taxe de CHF 1000.- par dossier déposé est due en cas de demande d'admission dans la procédure VAE.

²Ce montant reste acquis à la HES-SO.

Taxe d'études

Art. 7 ¹Le montant de la taxe d'études est arrêté par le Comité gouvernemental.

²Le non-paiement de la taxe d'études entraîne l'exmatriculation.

³Tout·e étudiant·e exmatriculé·e pour défaut de paiement de la taxe d'études est tenu·e de s'acquitter de sa dette en cas de nouvelle demande d'immatriculation.

⁴La taxe d'études ne fait pas l'objet de remboursement.

Formations
organisées
conjointement

Art. 8 ¹Les montants des taxes d'études des formations organisées conjointement entre la HES-SO et une autre haute école peuvent être différents de ceux fixés par la HES-SO.

²Le Comité gouvernemental en approuve les montants.

Contributions aux
frais d'études

Art. 9 ¹Les contributions aux frais d'études sont perçues pour certaines prestations.

²Elles doivent être liées à des prestations identifiées, différentes de celles couvertes par la taxe d'études.

³Le Rectorat publie une liste des contributions aux frais d'études.

⁴Le Rectorat veille à l'harmonisation des contributions aux frais d'études par filières en tenant compte des prestations offertes.

Taxes et autres
contributions aux
frais divers

Art. 10 ¹L'attestation d'autorisation de porter le titre ou d'équivalence avec le titre de master est fixée à CHF 50.-.

²Les frais pour l'établissement d'attestations supplémentaires sont fixés par les hautes écoles.

³Chaque haute école transmet au Rectorat une table des frais facturés. Cette table inclut les frais liés à la certification conforme de documents officiels et à toute authentification de signature. Les frais relatifs aux copies certifiées conformes des diplômes ou des suppléments au diplôme sont fixés dans le règlement sur l'émission des titres de la HES-SO.

⁴Pour les frais engendrés par la copie des documents qui ne sont pas certifiés conformes, le montant exigé est fixé par les hautes écoles.

⁵Les auditrices et auditeurs sont soumis·es à des taxes décidées par les hautes écoles.



Entrée en vigueur

Art. 11 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

² Il remplace le règlement relatif aux taxes à la HES-SO, du 26 mai 2011.

Le présent règlement a été adopté par décision n° « R 2021/01/05 » du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 12 janvier 2021.

Ce règlement a été modifié par décision n° « R 2022/34/124 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 6 décembre 2022. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.

Ce règlement a été modifié par décision n° « R 2023/15/46 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 23 mai 2023. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.

